

#### **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil régional normal :

N° NV420 - 18 DÉCEMBRE 2015

#### SOMMAIRE

#### Agence régionale de santé (ARS)

2015349-0005 - Arrêté N°2015-361 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »

2015349-0006 - Arrêté N°2015-362 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »

2015349-0007 - Arrêté №2015-363 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord » gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »

2015349-0009 - Arrêté N°2015-365 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR » gérés par l'association « MAAVAR »

2015349-0010 - Arrêté N°2015-357 autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE »

2015349-0011 - Arrêté n° 2015-358 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » gérés par l'association La Rose des Vents

2015349-0012 - Arrêté N° 2015-359 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS » gérés par l'association « INFO-SOINS »

2015349-0013 - Arrêté N°2015-360 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE » gérés par l'association « DIAGONALE »

2015349-0018 - Arrêté N°2015-364 portant autorisation d'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne » gérés par la Fondation « Maison des Champs »

2015352-0018 - ARRETE N° DOSMS-2015-368 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES LS (94230 Cachan)

#### Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

2015351-0008 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

2015352-0004 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

2015352-0005 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

2015352-0006 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes

2015352-0007 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

2015352-0008 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée

2015352-0009 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val

2015352-0010 - arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



## Acte n° 2015349-0005

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-361 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »



## Arrêté N°2015 - 361 portant autorisation d'extension de 1 place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « ALTAIR » gérés par l'association « ALTAIR »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1.
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- **VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.
- **VU** le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de région N°2003-1328 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre et gérés par l'association ALTAIR,
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

**VU** la demande en date du 17 juillet 2015 de l'association ALTAIR tendant à l'extension non importante d'une place d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaire,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles,

**Sur** proposition de la Déléguée territorial des Hauts-de-Seine.

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

L'autorisation visant l'extension d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaire est accordée à l'association ALTAIR sise 32 rue Salvador Allende 92000 Nanterre.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 25 places.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 1 place pour un montant de 27 000 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5469

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle: 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 34

- N° FINESS du gestionnaire : 92 080 8011

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7:

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0006

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-362 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »



#### Arrêté N°2015 - 362

#### portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INITIATIVES » gérés par l'association « INITIATIVES »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,

  VU le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- **VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU l'arrêté du préfet de région N°2003-1327 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine et gérés par l'association INITIATIVES.
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales VU des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 21 octobre 2014 de l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine tendant à l'extension non importante de 4 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles.

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles,

**Sur** proposition de la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine.

#### <u>ARRÊTE</u>

#### **ARTICLE 1:**

VU

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INITIATIVES sise 43 boulevard du Maréchal Joffre 92340 Bourg-la-Reine.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

#### ARTICLE 3:

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 92 000 5568

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 34

- N° FINESS du gestionnaire : 92 000 0072

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7:

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée territoriale des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0007

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-363 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord » gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »



## Arrêté N°2015 - 363 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Paris Nord »

e coordination therapeutique (ACT) « Paris Nord ) gérés par l'association « SOS SOLIDARITES »

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1.
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.
- Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- l'arrêté préfectoral N°2003-1131 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS en un établissement médico-social,
- l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,
- la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

la demande en date du 16 septembre 2015 de l'association SOS SOLIDARITES sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis tendant à l'extension non importante de 3 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles,

**Sur** proposition du Délégué Territorial de Seine Saint-Denis.

#### <u>ARRÊTE</u>

#### **ARTICLE 1:**

VU

VU

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association SOS SOLIDARITES sise 379 avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 35 places.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la facon suivante :

 3 places pour un montant de 94 642€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 93 002 0060

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 37

- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 5968

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0009

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-365 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR » gérés par l'association « MAAVAR »



## Arrêté N°2015 - 365 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « MAAVAR » gérés par l'association « MAAVAR »

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale.
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2006 portant transformation des Appartements de VU Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association MAAVAR en un établissement médico-social.
- l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :
- l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales VU des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles.
- VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

la demande en date du 8 septembre 2015 de l'association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES tendant à l'extension non importante de 5 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires situés à Sarcelles et destinés à l'hébergement à titre temporaire des femmes sortant de prison atteintes de pathologie grave ou des personnes atteintes de VHC ou cancers ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles,

**Sur** proposition de la Déléguée Territoriale du Val d'Oise.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

VU

VU

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association MAAVAR sise 2A avenue Frédéric Joliot Curie 95200 – Sarcelles.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 35 places dont 8 places réservées en priorité aux femmes sortant de prison.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

 5 places pour un montant de 157 736 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 703 9

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 37

- N° FINESS du gestionnaire : 95 001 549 5

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Territoriale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0010

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-357 autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE »



VU

VU

# Arrêté N°2015 - 357 autorisant l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « BASILIADE » géré par l'association « BASILIADE »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

VU	le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1-9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155 ;
VU	le code de la santé publique ;
VU	le code de la sécurité sociale ;
VU	le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
VU	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU	l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
VU	le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
VU	le décret du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
VU	l'arrêté n° 2010-90-4 du 31 mars 2010 autorisant la création de 14 places d'appartements de coordination thérapeutique « Basiliade » gérés par l'association « Basiliade » ;
VU	l'arrêté n°2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 transformant la création de 14 places en 12 places suite à l'enveloppe limitative de financement ;

l'arrêté n°2011-48 du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n°2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 et

autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique « Basiliade »

l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du

gérés par l'association « Basiliade » portant la capacité globale à 14 places ;

code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales de dépenses **VU** médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :
- VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » :

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

- le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- la demande de l'association « Basiliade » sise, 12, rue Béranger 75003 Paris d'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, situé à Paris (75003) ;
- la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;
- **CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **SUR** proposition du Délégué Territorial de Paris ;

VU

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1:**

L'autorisation visant à l'extension de quatre places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés 12, rue Béranger (75003) est accordée à l'association « BASILIADE », sise 12, rue Béranger 75003 Paris.

#### **ARTICLE 2:**

Conformément à l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire 2015, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places généralistes pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

#### **ARTICLE 3:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 18 places.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 789 6

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité): 18

Code clientèle: 430

Code tarif (mode de fixation): 34

N° FINESS du gestionnaire : 75 004 507 2

#### **ARTICLE 5:**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

#### **ARTICLE 5:**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0011

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n° 2015-358 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » gérés par l'association La Rose des Vents



VU

## Arrêté n° 2015 - 358 portant autorisation d'extension de 5 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « La Rose des Vents » gérés par l'association La Rose des Vents

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1,9°, L.313-1 et VU suivants, L.314-3 et suivants, R.313-1 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-154 et D.312-155. VU le Code de la Santé Publique. VU le Code de la Sécurité Sociale. VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R.312-1, la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la VU santé et aux territoires. la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 VU publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014, l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 iuillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux VU territoires. VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé, le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité VU de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, L'arrêté préfectoral N°2003-1323 du 10 juillet 2003 portant transformation des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association la Rose des VU Vents en un établissement médico-social.
- L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L.314-3 -

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

la demande en date du 21 septembre 2015 de l'association La Rose des Vents, sise 400 chemin de Crecy – MAREUIL LES MEAUX 77334 MEAUX pour les ACT «La Rose des Vents» sis 17 boulevard de la Malibran 77680 ROISSY EN BRIE et tendant à une extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires pour des personnes atteintes de pathologie chronique et notamment pour des femmes isolées accompagnées de leurs enfants.

**CONSIDERANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**SUR** proposition du délégué territorial de Seine-et-Marne,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1**:

VU

L'autorisation visant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association La Rose des Vents sise 17 boulevard de la Malibran à ROISSY EN BRIE (77680).

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 28 places.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 5 places pour un montant de 157 736 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 77 000 4018

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle: 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 37

- N° FINESS du gestionnaire : 77 001 3217

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7:

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seineet-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



## Acte n° 2015349-0012

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 2015-359 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS » gérés par l'association « INFO-SOINS »



VU

VU

## Arrêté N° 2015 - 359 portant autorisation d'extension de 3 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « INFO-SOINS » gérés par l'association « INFO-SOINS »

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
VU	le Code de la Santé Publique,
VU	le Code de la Sécurité Sociale,
VU	le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
VU	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU	la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
VU	l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
VU	l'arrêté du préfet de région N° 2003-1325 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 18 rue Albert Joly 78000 Versailles et gérés par l'association INFO-SOINS.

l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du

l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales

des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-

code de l'action sociale et des familles ;

3-3 du code de l'action sociale et des familles,

la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de VU coordination thérapeutique,

N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 l'instruction interministérielle 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques: Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »;

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction VU des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie;

la demande en date du 15 septembre 2015 de l'association INFO-SOINS sise 18 rue Albert VU Joly 78000 Versailles tendant à l'extension non importante de 3 places d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaires,

que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le Considérant département.

qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Considérant

Code de l'Action Sociale et des Familles.

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Considérant montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles.

proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines. Sur

#### **ARTICLE 1:**

VU

VU

L'autorisation visant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association INFO-SOINS sise 10 rue Albert Joly 78000 Versailles.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 3 places pour un montant de 94 642 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 78 000 462 8

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 34

- N° FINESS du gestionnaire : 78 000 457 8

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



# Acte n° 2015349-0013

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-360 portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE » gérés par l'association « DIAGONALE »



VU

# Arrêté N°2015 - 360

portant autorisation d'extension de 4 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « DIAGONALE » gérés par l'association « DIAGONALE »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 VU et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155. VU le Code de la Santé Publique. VU le Code de la Sécurité Sociale. VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1. la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la VU santé et aux territoires, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 VU publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014; l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de VU Santé, le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité VU de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, l'arrêté du préfet de région N°2003-1326 du 10 juillet 2003 autorisant la transformation en VU un établissement médico-social de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) situé 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-Sur-Orge et gérés par l'association DIAGONALE, l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le VU montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales

des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 16 septembre 2015 de l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-Sur-Orge tendant à l'extension non importante de 4 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles.

**Sur** proposition du Délégué territorial de l'Essonne.

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

VU

L'autorisation visant l'extension de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à l'association DIAGONALE sise 20 rue de la Terrasse 91260 Juvisy-sur-Orge.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 67 places.

#### **ARTICLE 3:**

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 4 places pour un montant de 126 189€ correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 91 081 4912

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle: 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 34

- N° FINESS du gestionnaire : 91 000 2112

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### ARTICLE 6:

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### **ARTICLE 7:**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



# Acte n° 2015349-0018

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N°2015-364 portant autorisation d'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne » gérés par la Fondation « Maison des Champs »



#### Arrêté N°2015 - 364

portant autorisation d'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Relais Val de Marne » gérés par la Fondation « Maison des Champs »

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 **VU** et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,
- **VU** le Code de la Santé Publique,
- **VU** le Code de la Sécurité Sociale.
- **VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,
- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du VU 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- L'arrêté préfectoral N°2003-1336 du 10 juillet 2003 portant transformation des VU Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association ALTERNATHIV en un établissement médico-social,
- L'arrêté préfectoral N°2007-2927 du 24 juillet 2007 portant autorisation du transfert de gestion des 19 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique de l'association ALTERNATHIV à la Fondation Maison des champs,
- l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la circulaire DGS/DGAS/DSS n°2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

VU la demande en date du 16 septembre 2015 de la Fondation Maison des champs sise 25 rue du Général Brunet 75019 PARIS tendant à l'extension d'une place supplémentaire,

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le

département,

Considérant qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le

Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Considérant** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action

Sociale et des Familles.

**Sur** proposition du Délégué Territorial du Val de Marne.

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

VU

VU

L'autorisation visant l'extension de 1 place d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), supplémentaires est accordée à la Fondation Maison des champs sise 25 rue du Général Brunet 75019 PARIS.

#### **ARTICLE 2:**

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire de personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 33 places.

#### ARTICLE 3:

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

 1 place pour un montant de 31 546 € correspondant au fonctionnement pour l'année 2015 en année pleine.

#### **ARTICLE 4:**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 94 000 3999

Code catégorie : 165 Code discipline : 507

Code fonctionnement (type d'activité) : 18

Code clientèle : 430

Code tarif (mode de fixation des tarifs): 37

- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 5367

#### ARTICLE 5:

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

#### **ARTICLE 6:**

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

#### ARTICLE 7:

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### ARTICLE 8:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15/12/2015

Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS



# Acte n° 2015352-0018

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-368 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES LS (94230 Cachan)



Direction de l'offre de soins et médico-sociale Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

Service régional des transports sanitaires

# ARRETE N° DOSMS-2015-368 Portant retrait d'agrément de la société AMBULANCES LS (94230 Cachan)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-69 du 01 avril 2008 portant agrément de la société AMBULANCES LS sise 45, rue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) dont le gérant est Monsieur Belkacem SADAT;

Immeuble l'Européen, 5-7 promenade jean Rostand-93005 Bobigny Cedex Standard : 01 41 60 70 00 www.ars.iledefrance.sante.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-190 du 16 décembre 2008 portant changement de gérant de la société AMBULANCES LS dont le nouveau gérant est monsieur SOTIER Stéphane ;
- VU l'arrêté n° 2011-188 en date du 08 août 2011 portant changement de gérant de la société AMBULANCES LS, dont les nouveaux gérants sont madame KOLASA Ana et monsieur SOTIER Stéphane ;
- CONSIDERANT le transfert, au profit de société AMBULANCES THAÏS, agréée sous le numéro ARS-IDF-TS/031, des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires immatriculés BE-836-SX et BE-326-XY cédées par la société AMBULANCES LS;
- CONSIDERANT que suite à la cession de ces 2 véhicules par la société AMBULANCES LS au profit de la société AMBULANCES THAÏS, la société AMBULANCES LS ne dispose plus de véhicule ;
- CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la société AMBULANCES LS est désormais sans objet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE** 1<sup>er</sup>: Est retiré à la société AMBULANCES LS sise 45, rue Paul Vaillant Couturier à Cachan (94230) son agrément à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

<u>ARTICLE 3</u>: La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Bobigny, le 18/12/2015



P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France La Responsable du service régional

des transports sanitaires



## Acte n° 2015351-0008

Signé le jeudi 17 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles



#### PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

#### **ARRETE**

portant modification de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles

# LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code de l'éducation et notamment les articles L442-10 et L442-11 et R442-63 et suivants,
- **VU** la circulaire du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 9 décembre 1985 relative à la mise en place des commissions de concertation,
- **VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1990 relative au renouvellement des commissions de concertation,
- VU l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié portant renouvellement de la composition de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Versailles.
- **VU** les propositions du président de l'association des maires d'Ile-de-France,
- **VU** les propositions du recteur de l'académie de Versailles,
- **SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**er

A l'article 2 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONES DESIGNEES PAR L'ETAT, la commission est composée comme suit :

#### 3) Quatre représentants des services académiques

#### a) En qualité de titulaires :

Monsieur Serge CLEMENT, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Monsieur Philippe WUILLAMIER, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine

Madame Martine GAUTHIER, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise b) En qualité de suppléants :

Monsieur Fred JEAN-CHARLES, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Monsieur Christophe MAUNY, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

# « AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONES DESIGNEES PAR L'ETAT, la commission est composée comme suit :

#### 3) Quatre représentants des services académiques

#### a) En qualité de titulaires :

Monsieur Serge CLEMENT, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Monsieur Philippe WUILLAMIER, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale des Hauts-de-Seine

#### b) En qualité de suppléants :

Monsieur Fred JEAN-CHARLES, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines

Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

N.

Madame Martine GAUTHIER, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise

N.

N.

N.

Monsieur Olivier VANDARD, Directeur Académique Adjoint des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-d'Oise »

#### **ARTICLE 2**

A l'article 3 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU	TITRE	DES	<b>REPRES</b>	<b>ENTANTS</b>	DES	COLLECTIVITES	TERRITORIALES,	la	commission
est c	omposé	e com	me suit :						

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COI est composée comme suit :	<u>LECTIVITES TERRITORIALES</u> , la commission
1) Conseillers régionaux d'Ile-de-France	
a) <u>En qualité de titulaires</u> :	b) <u>En qualité de suppléants</u> :
Madame Michèle VITRAC-POUZOULET Madame Ghislaine SENEE Madame Marie-Thérèse BESSON	Madame Judith SHAN Madame Nabila KERAMANE Madame Martine PARESYS
2) Conseillers généraux	
a) <u>En qualité de titulaires</u> :	b) <u>En qualité de suppléants</u> :
Madame Marie-Christine CAVECCHI (Val-d'Oise) Monsieur Pierre LEQUILLER (Yvelines) Madame Christiane BARODY-WEISS (Hauts-de-Seine)	Madame Marjolaine RAUZE (Essonne) Monsieur Jean-François RAYNAL (Yvelines) Monsieur Patrice SAC (Essonne)
3) Maires	
a) <u>En qualité de titulaires</u> :	b) <u>En qualité de suppléants</u> :
N.	N.
N. N.	N. N.»
sont remplacées par les dispositions suivantes :	
« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COL est composée comme suit : 1) Conseillers régionaux d'Ile-de-France	LECTIVITES TERRITORIALES, la commission
a) <u>En qualité de titulaires</u> :	b) <u>En qualité de suppléants</u> :
N. N. N.	N. N. N.
2) Conseillers départementaux	
a) <u>En qualité de titulaires</u> :	b) <u>En qualité de suppléants</u> :

N.

N.

N.

#### 3) Maires

a) En qualité de titulaires :

Monsieur Sébastien MEURANT (Maire de Saint-Leu-la-Forêt) Madame Elvira JAOUEN (Maire de Courdimanche) Monsieur Jean-Claude DUGOIN-CLEMENT

(Maire de Mennecy)

b) En qualité de suppléants :

(Maire de Bouffemont)»

Madame Véronique COTE-MILLARD (Maire des Clayes-sous-Bois) Monsieur Jean-Claude HUSSON (Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines) Monsieur Claude ROBERT

#### **ARTICLE 3**

A l'article 4 de l'arrêté n° 2014020-0002 du 20 janvier 2014 modifié susvisé, les dispositions :

« AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES, la commission est composée comme suit :

#### 1) Chefs d'établissements d'enseignement privés

a) En qualité de titulaires :

Madame Catherine OLIVA
Directrice de l'Ecole Jean-Paul II

à Garches

Monsieur Guillaume BERNARD Directeur des collège lycée Vauban

à Pontoise

b) En qualité de suppléants :

Madame Françoise LACAMBRA Directrice de l'Ecole Sainte-Geneviève à Nanterre

Monsieur Laurent ROUX

Directeur du lycée Garac à Argenteuil

Madame Véronique BLONDEAU Madame Joëlle DUQUESNOY

Directrice des collège lycée Directrice des collège lycée Notre-Dame

Saint-François d'Assise à Montigny-le-Bretonneux de la Compassion à Pontoise

#### 2) Maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

a) <u>En qualité de titulaires</u> : Madame Martine ALZIEU

Maître contractuel au lycée

Saint-Thomas-de-Villeneuve à Chaville

Monsieur Olivier DHENRY Maître contractuel au collège La Salle-Saint-Rosaire à Sarcelles

Madame Grazia COELES Maître contractuel au collège Saint-Louis-Saint-Clément à Viry-Châtillon b) <u>En qualité de suppléants</u> : Madame Sophie BUREAU-GANTIER Maître contractuel au collège Notre-Dame à l'Isle-Adam

Madame Florence CHABORD Maître contractuel au lycée La Salle-Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux

Madame Marie GODLEWSKI

Maître contractuel au lycée Saint-Exupéry

à Montigny-le-Bretonneux

#### 3) Parents d'élèves

a) <u>En qualité de titulaires</u> : Madame Valérie SEDLAK Madame Hélène SOURDEL Monsieur Frédéric HAMMERER b) <u>En qualité de suppléants</u> : Madame Hélène FORTUNET Monsieur Francis BONDOUX Monsieur Pascal GAUTIER »

# « AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES, la commission est composée comme suit :

#### 1) Chefs d'établissements d'enseignement privés

a) <u>En qualité de titulaires</u> : b) <u>En qualité de suppléants</u> :

Madame Catherine OLIVA Madame Françoise LACAMBRA
Directrice de l'Ecole Jean-Paul II Directrice de l'Ecole Sainte-Geneviève

à Garches à Nanterre

Monsieur Guillaume BERNARD Monsieur Laurent ROUX

Directeur des collège lycée Vauban Directeur du lycée Garac à Argenteuil

à Pontoise

Madame Véronique BLONDEAU Monsieur Yves LE SAOUT

Directrice des collège lycée Directeur des collège lycée Notre-Dame des

Saint-François d'Assise à Montigny-le-Bretonneux Oiseaux à Verneuil-sur-Seine

#### 2) Maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé

a) <u>En qualité de titulaires</u> : b) <u>En qualité de suppléants</u> : Madame Véronique POUSSIN Madame Clothilde REYNAUD

Maître contractuel à l'école Sainte-Geneviève Maître contractuel à l'école Notre-Dame

à Asnières-sur-Seine à Argenteuil

Monsieur Olivier DHENRY

Madame Florence CHABORD

Maître contractuel au collège

La Salle-Saint-Rosaire à Sarcelles

Maûtre contractuel au lycée La Salle
Saint-Nicolas à Issy-les-Moulineaux

Madame Martine ALZIEU Madame Sophie BUREAU-GANTIER
Maître contractuel au lycée Saint-Thomas Maître contractuel au collège Notre-Dame

de Villeneuve à Chaville à l'Isle-Adam

3) Parents d'élèves

a) <u>En qualité de titulaires</u> : b) <u>En qualité de suppléants</u> :
Madame Hélène FORTUNET Madame Valérie SEDLAK
Monsieur Gwenaël PERRONNET Monsieur Francis BONDOUX

Monsieur Gilles DEMARQUET Monsieur Frédéric HAMMERER »

#### **ARTICLE 4**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 décembre 2015

Signé:

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation, le préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent FISCUS



# Acte n° 2015352-0004

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

#### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines du 8 novembre 2002 portant création de la communauté de communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 14 novembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bièvres à la CCGP;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 17 décembre 2009 portant transformation de la communauté de communes Versailles Grand Parc (CCVGP) en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015063-0002 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Île de France;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne n°2015147-0002 du 27 mai 2015 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc étendu à la commune de Vélizy-Villacoublay;

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines et du Préfet de l'Essonne du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Bailly, Bièvres, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Les Loges-en-Josas, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay, Versailles et Viroflay, sur le nombre de conseillers communautaires de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc fixé à 83 et sur la répartition des sièges entre les communes membres;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune de Versailles est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

**Considérant** que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celleci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est composé de 83 sièges.

<u>ARTICLE 2</u>: La répartition des 83 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Versailles	85424	26
Le Chesnay	28980	9
La Celle-Saint-Cloud	21132	6
Vélizy-Villacoublay	21104	6
Saint-Cyr-l'Ecole	17562	5
Viroflay	15678	4
Bois-d'Arcy	13813	4
Fontenay-le-Fleury	12823	4
Bougival	8498	3
Jouy-en-Josas	8251	3
Noisy-le-Roi	7721	2
Buc	5462	2
Bièvres	4433	2
Bailly	3894	2
Rocquencourt	3216	1
Loges-en-Josas	1550	1
Châteaufort	1401	1
Toussus-le-Noble	1135	1
Rennemoulin	113	1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2016, date d'effet de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc à la commune de Vélizy-Villacoublay.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015352-0005

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à compter du 1<sup>cr</sup> janvier 2016

#### Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

#### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise n° 15-588-SRCT du 17 novembre 2015 portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes de Mériel et Méry-sur-Oise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- L'Isle-Adam, en date du 16 octobre 2015;
- Mériel, en date du 26 novembre 2015;
- Méry-sur-Oise, en date du 6 novembre 2015 ;
- Parmain, en date du 24 novembre 2015;
- Presles, en date du 26 novembre 2015,

approuvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts dans sa délibération du 26 juin 2015;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de :

- Béthemont-la-Forêt en date du 30 novembre 2015 ;
- Chauvry, en date du 7 décembre 2015 ;
- Nerville-la-Forêt, en date du 9 décembre 2015 ;
- Villiers-Adam, en date du 10 décembre 2015,

désapprouvant la répartition des sièges du nouveau conseil communautaire telle que proposée par la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois-Forêts dans sa délibération du 26 juin 2015 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune de l'Isle-Adam est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts est composé de 41 sièges.

ARTICLE 2: La répartition des 41 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués		
L'Isle-Adam	11918	12		
Méry-sur-Oise	9320	10		
Parmain	5547	6		
Mériel	4765	5		
Presles	3701	4		
Béthemont-la-Forêt	830	1		
Chauvry	680	1		
Nerville-la-Forêt	429	1		
Villiers-Adam	306	1		

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2016, date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Teamly Cours

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015352-0006

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

#### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° A15-609-SRCT du 15 décembre 2015 du Préfet du Val-d'Oise portant extension de périmètre de la communauté de communes de la Vallée du Sausseron, désormais dénommée « Sausseron Impressionnistes », aux communes d'Auvers-sur-Oise, Butry-sur-Oise et Valmondois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Arronville, en date du 14 décembre 2015,
- Auvers-sur-Oise, en date du 19 novembre 2015,
- Butry-sur-Oise, en date du 12 novembre 2015,
- Ennery, en date du 30 novembre 2015,
- Epiais-Rhus, en date du 7 décembre 2015,
- Frouville, en date du 27 novembre 2015,
- Génicourt, en date du 23 novembre 2015,

- Hédouville, en date du 20 novembre 2015,
- Hérouville, en date du 14 décembre 2015,
- Labbeville, en date du 9 novembre 2015,
- Livilliers, en date du 12 novembre 2015,
- Ménouville, en date du 17 novembre 2015,
- Nesles-la-Vallée, en date du 3 décembre 2015,
- Vallangoujard, en date du 18 novembre 2015,
- Valmondois, en date du 10 novembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes » et à la répartition entre les communes membres ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; que la commune d'Auvers-sur-Oise est en l'espèce la commune dont la population est la plus importante et que celle-ci représente plus du quart de la population totale ; que le conseil municipal de cette commune, ainsi que celui de Nesles-la-Vallée, ont désapprouvé la proposition d'accord local ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibérations des conseils municipaux ou à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de région ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1er : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes » est composé de 32 sièges.

ARTICLE 2: La répartition des 32 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Auvers-sur-Oise	6846	11
Ennery	2293	3
Butry-sur-Oise	2213	3
Nesles-la-Vallée	1796	3
Valmondois	1195	2
Arronville	659	1
Epiais-Rhus	652	1
Vallangoujard	633	1
Hérouville	609	1
Labbeville	580	1
Génicourt	485	1
Livilliers	384	1
Frouville	367	1
Hédouville	242	1
Ménouville	104	1

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes ».

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté de communes « Sausseron Impressionnistes », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



# Acte n° 2015352-0007

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

#### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise et du Préfet de Seine-et-Marne n° 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération «Roissy Porte de France» et «Val de France», et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté de fusion et d'extension, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition

de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes intéressées ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibérations des conseils municipaux, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France » est composé de 105 sièges.

<u>ARTICLE 2</u>: La répartition des 105 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Sarcelles	57499	16
Garges-Lès-Gonesse	41001	11
Goussainville	31255	8
Villiers-le-Bel	27496	7
Gonesse	26343	7
Villeparisis	25556	7
Mitry-Mory	19147	5
Arnouville	13979	4
Claye-Souilly	11299	3
Louvres	9767	2
Fosses	9582	2
Dammartin-en-Goële	8464	2
Ecouen	7253	2

Othis	6459	1
Marly-la-Ville	5531	1
Le Thillay	4130	1
Survillers	4053	1
Saint-Mard	3849	1
Puiseux-en-France	3262	1
Moussy-le-Neuf	2927	1
Roissy-en-France	2816	1
Saint-Witz	2552	1
Longperrier	2474	1
Juilly	2205	1
Vémars	2198	1
Fontenays-en-Parisis	1899	1
Moussy-le-Vieux	984	1
Mesnil-Aubry	908	1
Gressy	893	1
Mesnil-Amelot	852	1
Villeron	815	1
Thieux	811	1
Compans	795	1
Bonneuil-en-France	723	1
Villeneuve-sous-Dammartin	646	1
Rouvres	620	1
Bouqueval	332	1
Mauregard	332	1
Chennevières-lès-Louvres	329	11
Epiais-lès-Louvres	108	1
Vaudherland	79	1
Le Plessis-Gassot	71	1

ARTICLE 3: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la fusion des communautés d'agglomération « Roissy Porte de France » et « Val de France », et de l'extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le Préfet du Val-d'Oise, le Préfet de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération « Roissy Pays de France », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



### PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

# Acte n° 2015352-0008

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°15-592-SRCT du 25 novembre 2015 du Préfet du Val-d'Oise portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et dénommant la nouvelle communauté d'agglomération « Plaine Vallée » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Andilly, en date du 15 novembre 2015,
- Bouffémont, en date du du 9 décembre 2015,
- Deuil-la-Barre, en date du 16 novembre 2015,
- Domont, en date du 30 novembre 2015,

- Enghien-les-Bains, en date du 23 novembre 2015,
- Ezanville, en date du 26 novembre 2015,
- Groslay, en date du 5 novembre 2015,
- Margency, en date du 13 octobre 2015,
- Montlignon, en date du 14 octobre 2015,
- Montmagny, en date du 30 septembre 2015,
- Montmorency, en date du 5 octobre 2015,
- Piscop, en date du 7 décembre 2015,
- Saint-Gratien, en date du 19 novembre 2015,
- Saint Prix, en date du 13 octobre 2015,
- Soisy-sous-Montmorency, en date du 19 novembre 2015,

approuvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency du 30 septembre 2015 approuvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France du 5 octobre 2015 désapprouvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Attainville, de Saint-Brice-sous-Forêt désapprouvant la répartition des sièges établie selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Vu l'absence de délibération de la commune de Moisselles;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion et extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local ne sont pas réunies ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'Etat dans la région arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que par délibérations la majorité des communes concernées a approuvé cette répartition ;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de région ;

#### ARRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » est composé de 61 sièges.

ARTICLE 2: La répartition des 61 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Deuil-la-Barre	21983	7
Saint-Gratien	20937	7
Montmorency	20842	7
Soisy-sous-Montmorency	17534	6
Domont	15213	5
Saint-Brice-sous-Forêt	14333	5
Montmagny	13814	4
Enghien-les-Bains	11410	4
Ezanville	9316	3
Groslay	8676	3
Saint-Prix	7214	2
Bouffemont	6022	2
Margency	2893	1
Montlignon	2653	. 1
Andilly	2530	1
Attainville	1820	1
Moisselles	1258	1
Piscop	736	1

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée ».

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le

1 & UEC. 2015

Le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



### PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

# Acte n° 2015352-0009

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis



### PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

 $\mathbf{Vu}$  la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n°A15-607-SRCT du 14 décembre 2015 du préfet du Val-d'Oise portant fusion des communautés d'agglomération «Le Parisis» et «Val et Forêt», et extension de périmètre à la commune de Frépillon au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Beauchamp, en date du 15 octobre 2015;
- Cormeilles-en-Parisis, en date du 5 novembre 2015 ;
- Franconville-la-Garenne, en date du 19 novembre 2015;

- Herblay, en date du 8 octobre 2015;
- La Frette-sur-Seine, en date du 12 novembre 2015;
- Montigny-lès-Cormeilles, en date du 26 novembre 2015 ;
- Pierrelaye, en date du 13 octobre 2015;
- Sannois, en date du 19 novembre 2015;
- Taverny, en date du 26 novembre 2015;
- Eaubonne, en date du 12 novembre 2015;
- Ermont, en date du 15 octobre 2015;
- Le Plessis-Bouchard, en date du 24 septembre 2015 ;
- Saint-Leu-la-Forêt, en date du 18 novembre 2015 ;
- Frépillon, en date du 10 novembre 2015;

émettant un avis favorable à la proposition d'accord local et déterminant le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la nouvelle communauté d'agglomération Val Parisis ainsi que leur répartition entre les communes membres ;

Vu la délibération du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bessancourt s'abstient sur le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération Val Parisis;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ; qu'au surplus la commune de Franconville-la-Garenne est la commune la plus peuplée et a approuvé le nombre et la répartition des sièges issus de l'accord local ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant fusion et extension de périmètre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération Val Parisis est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis est composé de 87 sièges.

<u>ARTICLE 2</u>: La répartition des 87 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Franconville-la-Garenne	33196	10
Ermont	27352	9
Herblay	26944	9
Sannois	26559	9
Taverny	26094	8
Eaubonne	24714	8
Cormeilles-en-Parisis	23369	8
Montigny-lès-Cormeilles	20018	7
Saint-Leu-la-Forêt	14748	5
Beauchamp	8753	3
Pierrelaye	8218	3
Le Plessis-Bouchard	7840	3
Bessancourt	6629	2
La Frette-sur-Seine	4572	2
Frépillon	2860	1

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération Val Parisis.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 5</u>: Le préfet du Val-d'Oise, le président de la communauté d'agglomération Val Parisis, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le

18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO

Yearla Cours



### PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

# Acte n° 2015352-0010

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris

arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PREFECTURE D'ILE DE FRANCE CABINET SERVICE DE LA STRATEGIE ET DE L'ANALYSE

#### ARRETE

Fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

## Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

### Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-6-1 et L.5211-6-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 47;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François Carenco en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n°951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération Val d'Yerres;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Epinay-sous-Sénart, en date du 15 décembre 2015 ;
- Boussy-Saint-Antoine, en date du 10 décembre 2015 ;
- Quincy-sous-Sénart, en date du 3 décembre 2015;

- Crosne, en date du 14 décembre 2015 ;
- Brunoy, en date du 10 décembre 2015 ;
- Yerres, en date du 14 décembre 2015;
- Montgeron, en date du 10 décembre 2015 ;
- Vigneux-sur-Seine, en date du 14 décembre 2015,

relatives à la fixation du nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » et à la répartition des sièges entre les communes membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du VI de l'article 11 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le représentant de l'Etat dans la région constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération peuvent être établis par un accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci;

Considérant que cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ; qu'aucune commune ne représente plus du quart de la population totale ;

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant;

Considérant que seules les communes représentées par un unique conseiller titulaire se voient attribuer un conseiller suppléant;

Considérant que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de publication de l'arrêté portant création du nouvel EPCI à fiscalité propre, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, si celle-ci n'a pas été fixée auparavant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont réunies ;

Considérant que cette répartition entre les communes de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » est conforme aux dispositions légales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de région ;

#### ARRETE:

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine » est composé de 70 sièges.

<u>ARTICLE 2</u>: La répartition des 70 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Commune membre	Population municipale	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires attribués
Vigneux-sur-Seine	29963	12
Draveil	29063	12
Yerres	28784	11
Brunoy	25685	10
Montgeron	23281	10
Epinay-sous-Sénart	12434	5
Crosne	9191	4
Quincy-sous-Sénart	8303	3
Boussy-Saint-Antoine	6489	3

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, date d'effet de la création de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine ».

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Le Préfet de l'Essonne, le président de la communauté d'agglomération « Val d'Yerres Val de Seine », ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

A Paris, le 18 DEC. 2015

Le préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris

Jean-François CARENCO